

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2025-0622
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération de contrôle menée en septembre 2025 sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur par l'Inspection des Installations Classées et concerne la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera

menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site d'ArcelorMittal à Fos-Sur-Mer dispose de 26 circuits de refroidissement. La visite d'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site, l'implantation des Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) ainsi que les informations disponibles sur GUN et GIDAF. L'inspection a également vérifié par sondage le respect des procédures en cas de dépassement des seuils de légionelles. La visite du stockage des produits biocides a relevé plusieurs écarts qui ont fait l'objet d'actions correctives rapidement mises en œuvre par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de mener une action de contrôle et de sensibilisation au travers d'audits internes sur l'ensemble des stockages de produits biocides de traitement des TAR du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : Le site ArcelorMittal à Fos-Sur-mer est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique

2921.a. Les 26 circuits de refroidissement présentent une puissance thermique maximale de 1289 MW.

L'inspection a vérifié les informations suivantes :

- Contact administratif avec l'inspection sur GUN et GIDAF,
- Les coordonnées X,Y de l'établissement sur GUN,
- Le nombre de TAR en activité sur GIDAF. Les installations suivantes étaient à l'arrêt :
 - Broyage charbon HF1
 - Bas de cuve HF1
 - Haut de cuve HF1
 - Inba HF1

Ces installations sont arrêtées depuis fin 2023. Les circuits sont vidangés. Le redémarrage est prévu au deuxième semestre 2026.

L'installation Four poche est mise en service depuis janvier 2025.

- La puissance de chaque TAR (GIDAF) : l'inspection a procédé à des rectifications de données des installations suivantes OERC, teriaire CC1 et Four poche.
- La puissance totale des TAR en activité sur GUN,
- Le classement ICPE en 2921.1a sur GUN,
- État technique de la rubrique 2921 dans GUN : exploité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Constats :

Les coordonnées Lambert 93 (X, Y) de chaque TAR sont renseignées dans le cadre de GIDAF. L'inspection a procédé à une vérification par sondage et a renseigné les coordonnées correspondant à la TAR Four poche.

L'ensemble des TAR respecte la règle d'implantation des 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Les dernières TAR déclarées après le 1er juillet 2014 sont Four poche et Compresseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Chaque TAR dispose d'une AMR spécifique. Les AMR sont revues annuellement par le département environnement avec l'unité et le prestataire traiteur d'eau (NALCO).

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la dernière version d'AMR de la TAR Secondaire CC1 de l'aciérie. La dernière révision date du 7 octobre 2024 faisant suite au dépassement des 100 000 UFC/L du 22/08/2024. Celle-ci contient bien les éléments suivants :

- description de l'installation et un schéma du circuit,
- identification des bras morts et plan d'action pour les supprimer,
- liste des produits de traitement,
- mesures compensatoires en raison de l'impossibilité d'arrêt annuel,
- synthèses des précédentes analyses de risque,
- avancement des actions.

L'exploitant indique que le circuit d'eau d'appoint est alimenté en eau décarbonatée issue de l'usine de décarbonatation. Il s'agit d'un circuit continu dont les paramètres chimiques et microbiologiques font l'objet de suivi.

L'exploitant a également présenté les documents suivants le manuel d'exploitation des traitements de l'installation Secondaire CC1. Ce document décrit notamment les caractéristiques, le programme de traitement du circuit, les équipements mis en place pour assurer les traitements, les différents paramètres de fonctionnement à suivre pour s'assurer de la bonne protection du circuit au regard des risques de corrosion, d'entartrage et développement microbiologique.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-2 e)
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats d'analyse sont bien déclarés sur GIDAF avec téléversement des bulletins d'analyses mensuels. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'outil ECOLAB 3D du prestataire NALCO qui permet à l'exploitant de suivre toutes les analyses sur l'ensemble des TAR du site. Les données présentées ne mettent pas en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...] ; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]
[...]

Constats :

En 2023 et 2025, l'exploitant n'a pas relevé de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l.

Un épisode de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l a été relevé à l'Acierie sur le circuit Secondaire CC1 en août 2024. Le prélèvement selon la norme NF T90-431 a été réalisé le 22/08/2024. Le mardi 27/08/2024, l'exploitant a été informé par le laboratoire Enixus de la suspicion de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L. Le résultat indique une concentration de 1300000 UFC/L sur la lecture provisoire confirmée à 5 jours.

Conformément à la réglementation, la dispersion a été arrêtée dès l'alerte du 27/08/2024.

L'inspection a été informée par courriel du 28/08/2024.

Les actions suivantes ont été menées :

- Première désinfection du circuit en marche par le traiteur d'eau - réalisé le 27/08/24 à 20h30
- Arrêt de la circulation d'eau dans le circuit - réalisé le 28/08/24 à 08h00
- Vidange du circuit - réalisé le 28/08 à partir de 08h00
- Remplissage du circuit, remise en circulation de l'eau et désinfection finale - le 28/08 17h00
- 48h après la désinfection, analyse PCR afin de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles - le 30/08 à 17h00. PCR conforme à la valeur cible, redémarrage de l'installation.
- 48h après la désinfection, réalisation d'un prélèvement selon la norme NF T90-431 pour vérifier l'efficacité des actions - le 30/08 à 17h00. Les résultats sont conformes.

Ces actions sont réalisées conformément à la procédure de désinfection en cas de concentration en Legionella $\geq$ 100 000 UFC/L pour le circuit Secondaire CC1 que l'exploitant a présenté lors de la visite.

L'origine de la dérive a été identifiée et traitée immédiatement. Il s'agissait d'une panne sur la pompe de gavage de Javel d'une durée de 10h le 18/08/2024. Puis par la suite, une autre anomalie sur la ligne d'injection de Javel en date du 21/08/2024 a perturbé le traitement de la tour concernée. La stratégie de traitement est redevenue standard à compter du 21/08/2024 à 18h00.

Le prestataire SOCOTEC a été missionné le 03/04/2025 afin de contrôler l'installation. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection par courriel du 17/04/2025. Ce contrôle a conduit à l'élaboration du plan d'actions. Un point d'avancement a été présenté et n'a pas relevé de retard.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

Constats :

Sur la période 2024 - 2025, les dépassements suivants ont été relevés :

- Broyage charbon HF2 du 23/10/2024
- Inba HF2 du 01/08/2024
- Cokerie du 25/07/2024
- Tertiaire CC2 du 11/07/2024
- Tertiaire CC1 du 22/08/2024

Aucun dépassement consécutif n'a été constaté.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les actions menées suite au dépassement sur le circuit Tertiaire CC1 en application de la procédure de désinfection en cas de concentration en Legionella $\geq$ 1 000 UFC/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10

Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques

Prescription contrôlée :

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son

emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [....]
l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
[....]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Constats :

La visite du site a porté sur la zone de stockage des produits biocides pour le circuit Secondaire CC1. La liste des produits utilisés figure dans l'AMR et dans le manuel d'exploitation. En particulier, le programme de traitement du circuit décrit la fonction de chaque produit utilisé, son dosage, le point d'injection, le stockage et la rétention.

L'inspection n'a pas relevé d'écart sur l'étiquetage des produits biocides utilisés.

L'inspection a relevé les écarts suivants :

- présence d'eau (environ 20 cm de hauteur) dans la rétention commune RZ1254, 1318 et Javel ainsi que dans les rétentions individuelles des GRV de certains produits ;
- absence d'étiquette sur les bidons et un fût contenant un floculant plus utilisé destinés à l'élimination. Le fût n'était pas sur rétention ;
- utilisation de GRV vides pour le stockage de résidus destinés à l'élimination. Ces GRV n'étaient pas sur rétention ;
- les GRV contenant du NALCO 3434 ne sont pas bien positionnés sur les plots en béton ce qui présente un risque de déversement de produit en dehors de la rétention.

Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos justificatives de la remise en état de la zone à la suite des actions suivantes :

- Nettoyage de la zone,
- Vidange des bacs de rétentions,
- Tri des produits stockés et rangement de la zone,
- Identification des produits et affichage.

L'ensemble des écarts ont donc été corrigés rapidement par l'exploitant à la suite de la visite. Toutefois, compte tenu du nombre important de TAR présents sur le site et leur gestion par le même prestataire (NALCO) et au titre des actions préventives, l'inspection considère qu'une action de contrôle sur l'ensemble des autres stockages doit être menée.

Par courriel du 10/10/2025, l'exploitant a également transmis à l'inspection le programme d'audits internes sur les autres zones de stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mener une action de contrôle et de sensibilisation au travers d'audits internes sur l'ensemble des stockages de produits biocides de traitement des TAR du site. Ces audits ainsi que les éventuelles actions correctives et préventives doivent être réalisés sous 6 mois à compter de la publication du présent rapport. A cette échéance, l'exploitant transmettra à l'inspection le bilan des actions menées.

Type de suites proposées : Sans suite